

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-060/ARMDS-CRD DU 10 NOVEMBRE 2014

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE DE GESTION ET CONSEIL EN TI (SGCTI) CONTRE L'INVALIDATION PAR LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION RESTREINTE DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE (INPS) RELATIVE A LA SELECTION DE CONSULTANTS POUR LA FOURNITURE D'UNE SOLUTION INFORMATIQUE DE GESTION ET D'IMMATRICULATION DES ASSURES DE L'INPS

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 29 octobre 2014 du Directeur Général de la Société de Gestion et Conseil en TI (SGCTI), enregistrée le même jour sous le numéro 067 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le jeudi six novembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou A KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société de Gestion et de Conseil en TI (SGCTI) : Monsieur Younoussou TRAORE, Directeur Général ;
- pour l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) : Monsieur Gaoussou FADIGA, Directeur du Patrimoine et de l'Approvisionnement et Madame CISSE Maïmouna CISSOUMA, Chef du Service Approvisionnement ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) a initié une Consultation Restreinte relative à la sélection de consultants pour la fourniture d'une solution informatique de gestion et d'immatriculation des assurés de l'INPS, à laquelle la Société de Gestion et Conseil en TI (SGCTI) a soumis une proposition.

Le 27 octobre 2014 par lettre n°3243/DG-INPS-DPQ, l'INPS a informé la SGCTI que la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public a invalidé la procédure de la Consultation Restreinte en cause et a demandé sa reprise.

Le 29 octobre 2014, la Société de Gestion et Conseil en TI (SGCTI) a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours dirigé contre cette décision d'invalidation de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP).

RECEVABILITE

Considérant qu'il ressort des dispositions combinées des articles 111 et 112 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 susvisé que le recours de tout candidat s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public n'est recevable devant le CRD que s'il porte sur la décision de l'autorité contractante ou délégante d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation ;

Considérant que le présent recours de la Société de Gestion et Conseil en TI est dirigé contre l'avis de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) tendant à l'invalidation de la procédure de consultation restreinte en cause ;

Considérant qu'aucune disposition du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 susvisé n'habilite un candidat à présenter au Comité de Règlement des Différends un recours contre un avis de la DGMP-DSP ;

Qu'il est constant que la Société de Gestion et Conseil en TI (SGCTI) ne saurait justifier d'un intérêt direct à saisir le Comité de Règlement des Différends contre cet avis de la DGMP-DSP ;

Qu'il convient donc, sans qu'il y ait besoin d'examiner les moyens de fond du recours, de constater le défaut d'intérêt et de qualité à agir.

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société de Gestion et Conseil en TI (SGCTI) irrecevable pour défaut d'intérêt et de qualité à agir ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société de Gestion et Conseil en TI (SGCTI), à l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 10 novembre 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National